

GE_GERICHTE ATA/683/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_683_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/683/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/683/2014 del 26 agosto 2014

Regeste

Résumé: Le fait que le recourant possède également la nationalité chypriote n'a aucune incidence sur ses obligations militaires en tant que citoyen suisse. Même s'il avait prouvé qu'il avait accompli à Chypre son service militaire - ce qui n'est pas le cas en l'occurrence - cela n'aurait pas conduit à l'exemption d'incorporation dans l'armée suisse. La règle de base est que tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. Celui qui n'accomplit pas ce service ou le service de remplacement doit s'acquitter d'une taxe. Le Conseil fédéral peut, cependant, conclure des traités internationaux avec d'autres États portant sur la reconnaissance réciproque de l'accomplissement du service militaire par les doubles nationaux. De telles conventions constituent, dès lors, l'exception.

Erwägungen

E. 5

novembre 2013 ; ATA/145/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/163/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/30/2009 du 20 janvier 2009 ; ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; ACOM/49/2008 du 17 avril 2008 ; Benoit BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 390/391).

c. En l'espèce, selon le STEOS, la réclamation de M. A_____ ne portait expressément que sur le montant de la taxe et ne remettait pas en question le principe de son assujettissement à la TEO.

Or, le STEOS confond la réclamation du 11 avril 2011 de M. A_____ contre le bordereau de taxation d'un montant de CHF 1'441.25 avec celle du 9 mai 2012 sollicitant l'exonération de la taxe militaire.

Même si le recours ne désigne pas expressément la décision attaquée, il découle toutefois de son texte qu'il est bien dirigé contre la décision du 22 mai 2012 du STEOS et non contre celle du 25 avril 2012.

Il en résulte que le recourant n'invoque pas de nouveaux griefs qui n'auraient pas été évoqués au cours de la procédure de réclamation. Dès lors, le grief remettant en question le principe de son assujettissement à la TEO est recevable. 3) a. Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire (art. 59 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 - LAAM - RS 510.10).

b. Dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2010 - applicable au présent litige, dès lors que celui-ci porte sur l'année d'assujettissement 2009 -, l'art. 8 al. 1 aLAAM prévoyait que l'obligation de participer au recrutement prenait naissance au début

- 6/10 - A/1638/2012 de l'année où la personne astreinte aux obligations militaires atteignait 19 ans et s'éteignait à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteindrait 25 ans. Selon l'art. 8 al. 4 aLAAM, toute personne qui n'a pas été recrutée n'est pas astreinte au service militaire.

c. Celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement doit s'acquitter d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.). Ce principe est rappelé à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire.

Les militaires qui ne sont pas incorporés dans une formation sont, dès lors, assujettis à la taxe pour les années durant lesquelles ils n'effectuent pas le service militaire que les hommes astreints aux obligations militaires de même grade, de même fonction et de même âge doivent accomplir (art. 5 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 - OTEO - RS 661.1). Si les conditions de l'assujettissement à la taxe sont remplies au cours de l'année d'assujettissement, ce dernier subsiste pour l'année entière (art. 9 LTEO).

L'objectif poursuivi par la taxe n'est pas de sanctionner un comportement, mais d'astreindre celui qui n'accomplit pas ses obligations militaires à une contribution publique de remplacement (ATF 121 II 166 consid. 4 p. 170 ; ATA/587/2010 du 31 août 2010 consid. 3 ; ATA/766/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/381/2001 du 29 mai 2001). La taxe militaire a pour but d'éviter, parmi les personnes soumises aux obligations militaires, les inégalités criantes entre celles qui effectuent un service et celles qui n'en font pas ; elle constitue à ce titre une contribution de remplacement. Le militaire qui est dispensé d'un service en tire normalement un avantage par rapport aux autres astreints de sa classe d'âge. La perception d'une taxe doit compenser cet avantage, sous la forme d'une prestation financière (ATA/766/2005 précité).

d. La possession d'une autre nationalité n'a en principe aucune influence sur les obligations militaires d'un citoyen suisse. Toutefois, les Suisses qui prouvent la détention d'une nationalité d'un autre État et qui y ont accompli leur service militaire, ont été soumis au service civil ou ont fait une prestation de remplacement sous forme de taxe, ne sont pas tenus d'accomplir leur service militaire en Suisse (art. 5 al. 1 LAAM). Ils sont soumis, par contre, aux déclarations obligatoires et à la taxe d'exemption (art. 5 al. 2 LAAM). Sont réservés les accords bilatéraux concernant le service militaire des doubles-nationaux (art. 5 al. 3 LAAM). La Suisse a conclu de tels accords avec la France, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Colombie, l'Argentine, l'Autriche et l'Italie (Convention du 16 novembre 1995 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au service militaire des double-nationaux - RS 0.141.134.92 ; Convention du 20 août 2009 entre la Confédération

- 7/10 - A/1638/2012 suisse et la République fédérale d'Allemagne relative au service militaire des double-nationaux - RS 0.141.113.6 ; Convention du 11 novembre 1937 entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique relative aux obligations militaires de certains doubles nationaux - RS 0.141.133.6 ; Convention du 15 janvier 1959 entre la Suisse et la Colombie concernant le service militaire - RS 0.141.126.3 ; Convention du 19 mars 1999 entre la Confédération Suisse et la République d'Autriche relative au service militaire des doubles-nationaux - RS 0.141.116.3 ; Convention du 26 février 2007 entre la Confédération

suisse et la République italienne relative au service militaire des doubles-nationaux - RS 0.141.145.42).

e. Selon l'art. 2 al. 1 let. c LTEO, sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement), n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombe en tant qu'hommes astreints au service sauf si un motif d'exonération est réalisé au sens des art. 4 ou 4a LTEO.

Aux termes de l'art. 4a al. 1 LTEO, est exonéré de la taxe le Suisse de l'étranger qui, pendant au moins six mois au cours de l'année d'assujettissement, est domicilié à l'étranger si : au début de l'année d'assujettissement, il est domicilié à l'étranger sans interruption depuis plus de trois ans (lit. a) ; au cours de l'année d'assujettissement, il doit accomplir un service militaire effectif ou un service civil dans l'État étranger où il est domicilié ou payer une taxe correspondant à la taxe d'exemption suisse (lit. b) ; au cours de l'année d'assujettissement, en qualité de ressortissant de l'État étranger où il est domicilié, il est à la disposition de l'armée ou du service civil de cet État, après y avoir accompli les services réglementaires (lit. c). 4)

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). 5) a. En l'espèce, M. A_____ a été exempté d'incorporation dans l'armée suisse, parce qu'il était âgé de plus de 25 ans lors de son arrivée officielle dans le pays le 1er octobre 2008. Durant l'année 2009, il n'a pas effectué de service militaire comme les hommes astreints aux obligations militaires de même grade, de même fonction et de même âge. Dès lors, il était assujetti à la taxe d'exemption de servir.

- 8/10 - A/1638/2012

Le fait que le recourant possède également la nationalité chypriote n'a aucune incidence sur ses obligations militaires en tant que citoyen suisse. Même, s'il avait prouvé qu'il avait accompli à Chypre son service militaire - ce qui n'est pas le cas en l'occurrence - cela n'aurait pas conduit à l'exemption d'incorporation dans l'armée suisse.

b. Le recourant se plaint d'être victime d'une inégalité de traitement. L'armée chypriote faisant partie des forces armées européennes, les double-nationaux suisses/chypriotes subissent une discrimination par rapport aux citoyens suisses et aux ressortissants de pays européens avec lesquels la Suisse a conclu une convention réglant la question de la double incorporation dans une formation militaire.

Cette argumentation ne saurait être suivie. La règle de base est que tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. Celui qui n'accomplit pas ce service ou le service de remplacement doit s'acquitter d'une taxe. Le Conseil fédéral peut, cependant,

conclure des traités internationaux avec d'autres États portant sur la reconnaissance réciproque de l'accomplissement du service militaire par les double nationaux. De telles conventions constituent, dès lors, l'exception. La Suisse a conclu ce type d'accord jusqu'à ce jour avec quatre États (l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie), parmi les vingt-huit États-membres de l'Union européenne (ci-après : UE).

Dès lors, le traitement différencié d'un double-national suisse/chypriote par rapport à un double-national suisse/allemand, suisse/autrichien, suisse/français ou suisse/italien est fondé sur un motif juridique et le recourant ne peut se prévaloir d'une violation du principe de l'égalité de traitement comparé aux ressortissants de ces derniers pays. Il est donc tenu à ses obligations militaires en Suisse s'il y réside, et s'il ne les accomplit pas, au paiement de la taxe d'exemption.

c. Ayant vécu en Suisse entre le 1er janvier et le 9 août 2009 et n'ayant pas accompli de service militaire ou civil effectif ni payé une taxe correspondant à une taxe d'exemption dans aucun autre État étranger, M. A_____ ne remplissait pas les conditions d'exonération de la taxe d'exemption de servir pour l'année civile 2009. Par conséquent, c'est à juste titre que le STEOS l'a assujetti à ladite taxe. 6)

Au vue de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * *

- 9/10 - A/1638/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.